



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle du conseil de Saint-Lubin-en-Vergonnois, en session ordinaire sous la présidence de M. Henry BOUSSIQUOT, Maire.

Sur convocation de Monsieur Henry BOUSSIQUOT, Maire, en date du 07 décembre 2023

Présents : 12 : Muriel BILAK, Magali BODUSSEAU, Henry BOUSSIQUOT, Laurence CHEMMA, Olivier CLEMENT, Didier LEROY, Sandrine LHUILLIER, Philippe PRUDHOMME, Laurence RAFFRAY, Adrienne ROBIN, Martine DIARD, Guillaume MARTIN.

Absents et excusés : 3 : Dominique GOURJAU, Laurent CAUQUIL (donne pouvoir à Philippe PRUDHOMME), Philippe DARIDAN (donne pouvoir à Sandrine LHUILLIER).

Secrétaire de séance : Muriel BILAK

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Approbation du procès-verbal du 08 novembre 2023
2	Comptes rendus des réunions communales
3	Compte rendu des réunions Agglopolys
4	Convention voirie
5	Création de poste
6	Tarifs communaux
7	PPA
8	Agents recenseurs
Questions diverses	

Approbation du PV de la séance du 08 novembre 2023
Le compte rendu du dernier Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

*BODUSSEAU Magali rejoint la séance à 19h07.
CLEMENT Olivier rejoint la séance à 19h11.*

DCM-2023-073 : Convention relative à l'entretien de voiries et chemins limitrophes entre la commune d'Herbault et la commune de Saint Lubin en Vergonnois

Certains chemins et fossés se situent en limite des communes de Saint Lubin en Vergonnois et Herbault.

C'est pourquoi, les communes se sont accordées pour définir les modalités de partenariat pour en assurer leur entretien.

- Sur les chemins « la Fuie & Les grands Près Est » sur la commune de St Lubin, sur 590 mètres.
- Sur la limite de commune Herbault/St Lubin, sur la commune d'Herbault, sur une longueur de 2 420 mètres.
- L'entretien du fauchage des fossés et bords de route seront assuré minimum 2 fois par an et en dehors de la période sensible entre le 10 mai et le 1^{er} juillet par les communes de St Lubin en Vergonnois et Herbault.
- Pas d'engagement financier entre les deux communes.

Il convient d'acter ces dispositions par une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Approuve** le projet de convention entre les deux communes pour l'entretien et l'amélioration des chemins.
- **Donne** pouvoir au Maire ou son représentant pour signer ladite convention.

Adopté : à l'unanimité des membres présents



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023**

DCM-2023-074 : création d'un emploi en contrat à durée déterminée

*Communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
(Maximum 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans)
Établi en application des dispositions de l'article L 332-8-3° du code général de la fonction publique*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 3°,
Vu le tableau des effectifs existant,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide

La création à compter du 20 décembre 2023 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade d'adjoint technique à temps complet, à raison de 35 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu des emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 20 décembre 2023

Adopté : à l'unanimité des membres présents

DCM-2023-075 : Tarifs communaux 2024

M. le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs communaux pour l'année 2024.

Salle des fêtes :

Salle des Fêtes :	Eté		Hiver	
TARIF COMMUNE				
Cuisine	Avec	Sans	Avec	Sans
Du lundi au jeudi (par jour)	245	195	310	255
Jour férié en semaine	275	225	340	290
Samedi et dimanche	305	255	370	320
TARIF HORS COMMUNE				
Du lundi au jeudi (par jour)	355	305	420	365
Jour férié en semaine	465	415	530	480
Samedi et dimanche	525	475	590	540

- ◆ Caution : 500 € ;
- ◆ Tarif été : du 01/05 au 30/09 ;
- ◆ Tarif hiver : du 01/10 au 30/04.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider le tableau ci-dessus des tarifs municipaux pour 2024.

Adopté : à l'unanimité des membres présents



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

DCM-2023-076 : La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300€)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues à l'article 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues à l'article 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire (*autorité territoriale*).

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars

Elle n'est pas reconductible.

Le conseil municipal, après avoir entendu le *Maire* et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PREcISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

DCM-2023-077 : Agents recenseurs

Le Conseil Municipal prend acte des deux agents recenseurs qui réaliseront le recensement de la population 2024 :

- Mme Liliane DELUGRE
- Mme Appoline LAUDET

Il décide d'indemniser leurs frais kilométriques et de leur attribuer une indemnité de 235.00 € chacun en complément des tarifs fixés à 1.82 € par bulletin individuel et 1.20 € par feuille de logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des membres présents, les propositions ci-dessus.

Adopté : à l'unanimité des membres présents

POINTS ABORDÉS SANS DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal prend acte des réunions communales, présentées par M. le Maire

- De l'invitation à la messe pour la commémoration du 11 novembre, à St Bohaire.
- De la cérémonie du 05 décembre, à St Bohaire avec l'Association de l'Union Nationale des Combattant Intercommunale de Marolles
- De l'entretien du 14 novembre avec Monsieur Gérard & Monsieur Derouet.
- De l'entretien avec Monsieur Rolin Julien.
- De la réunion avec l'AMO, pour le projet de l'école.
- De la permanence de notre conseillère départementale, Madame Lhéritier, en date du 28 novembre 2023.
- De la réunion du bureau syndical du SMAEP Landes-St Lubin.
- De l'entretien avec le service A.L.S.H de St Sulpice de Pommeray.



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

- De l'entretien avec la PMI, pour le projet de la Maison d'Assistantes Maternelles.
- De la réunion avec la commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil Municipal prend acte des réunions Agglopolys, présentées par M. le Maire

- Des réunions en bureau communautaire.
- De la réunion Rénov' Habitat.
- De la conférence intercommunale au logement.
- De la réunion avec le comité syndical du SIAB.
- De la réunion du conseil communautaire du 30 novembre 2023, au Carroir de la Chaussée St Victor.
- De la réunion du comité syndical de ValEco.

Le Conseil Municipal prend acte

- De la réunion avec les bénévoles de la bibliothèque, présentée par Sandrine LHUILLIER
- De la commission Développement et Attractivité du Territoire, présentée par Sandrine LHUILLIER.
- De la réunion au Pays des Châteaux, présentée par Adrienne ROBIN.
- De la commission Innovation Sociale et Solidarité, présentée par Muriel BILAK.
- De la visite de VALCOMPOST, présentée par Didier LEROY.
- De la réunion des référents communaux du CIAS, présentée par Laurence CHEMMA.
- De la proposition de jalonnement pour l'aire de covoiturage avec la Direction des Mobilités d'Agglopolys, présentée par M. le Maire.
- Du mail d'information sur l'état des lieux des équipements déjà mis en place concernant la gestion des biodéchets des particuliers de la commune, présenté par M. le Maire.
- Du mail de l'organisation de la 63^{ème} édition du Tour du Loir-et-Cher, se déroulant du 10 au 14 avril 2024 et passant à l'extrémité de la commune, présenté par M. le Maire.
- De la participation financière du SIDELC pour l'éclairage autonome de l'abribus se situant Place Michaux, présentée par M. le Maire.
- De la notification accordée pour la subvention d'investissement fonds locaux, attribuée par la Caf de Loir-et-Cher, présentée par M. le Maire.
- Du courrier de la Préfecture pour la contribution aux dépenses de fonctionnement relatives à la scolarisation d'un élève dans une école publique en dehors de sa commune de résidence, présenté par M. le Maire.
- De la lecture du courrier retour adressé aux institutrices et instituteur des écoles de St Lubin et St Bohaire, présentée par Sandrine LHUILLIER.
- Du dépôt de la déclaration de travaux pour la boulangerie, présenté par M. le Maire.
- De la demande de subvention de l'Association ADMR, présentée par M. le Maire. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ne souhaite pas donner suite à cette demande.
- De l'article dans le journal des agriculteurs, Horizons, présentant le festival des vins, présenté par Didier LEROY.
- Des demandes des administrés concernant les vœux du Maire et le repas des anciens, présentées par Laurence CHEMMA.

Mme Bois demande la parole : des administrés de la commune et des communes voisines, ainsi qu'elle-même complimentent la municipalité pour l'embellissement de la commune par des chrysanthèmes pour la Toussaint et les illuminations de Noël et en particulier le flocon sur l'Eglise.

Le prochain Conseil Municipal se déroulera le mercredi 10 janvier 2024.

Fait à Saint Lubin en Vergonnois, le 14 décembre 2023

Le Maire, Henry BOUSSIQUOT

Fait à Saint Lubin en Vergonnois, le 10 Janvier 2024

Secrétaire de la séance : Mme BILAK Muriel

Le Maire, BOUSSIQUOT Henry

